

**C O N T R A T D E
S E R V I C E
P O I N T S H A U T S R R I**

N° @NUMCONTRAT@

entre

TDF

et

Bordeaux Métropole

Site : Lormont

SOMMAIRE

1. OBJET.....	23
2. TERMINOLOGIE.....	23
3. CONDITIONS D'ACCES AUX SITES.....	24
3.1. Pré-requis	24
3.2. Plan de Prévention	24
3.3. Demande d'Accès par AccèsNet.....	24
3.4. Moyens d'Accès.....	25
3.4.1. Perte ou non-restitution des Moyens d'Accès.....	25
3.5. Responsabilités du Client	25
3.6. Accréditations et modalités spécifiques	26
4. PROCEDURE D'ACCES	26
4.1. Considérations préliminaires	26
4.2. Accès sans Accompagnement	27
4.3. Accès avec Accompagnement	27
4.4. Dysfonctionnements	28
4.4.1. Exemples de dysfonctionnement	28
4.4.2. Gestion de la défaillance du dispositif d'Accès par badge	28
4.4.3. Dysfonctionnement sur un Accès Urgent.....	28
4.4.4. Dysfonctionnement sur un Accès planifié	28
4.4.5. Demande d'Accompagnement sur un Site ne nécessitant pas d'Accompagnement	29
4.5. Réponse de TDF à une Demande d'Accès.....	29
4.5.1. Cas nominal.....	29
4.5.2. Absence de réponse de TDF à une Demande d'Accès.....	29
 ANNEXE 1 : MODELE COURRIEL	31
ANNEXE 2 : DEMANDE D'ACCREDITATION POUR ACCES AUX SITES TDF	32
ANNEXE 3 : BORDEREAU DE REMISE DES BADGES.....	33
ANNEXE 4 : REGLEMENT APPLICABLE.....	34
ANNEXE 5 : MODE D'EMPLOI ACCESNET	35

CONTRAT DE SERVICE POINTS HAUTS

N° @NUMCONTRAT@

ENTRE :

TDF, société par actions simplifiée au capital de 166 956 512 Euros, dont le siège social est 106, avenue Max Dormoy 92541 MONTROUGE CEDEX immatriculée sous le numéro SIREN 342 404 399 RCS Paris, représentée par, @DIRECTEUR_REG@ , Directeur des ventes régionales,

ci-dessous dénommée "TDF"

D'UNE PART,

ET Bordeaux Métropole, domiciliée à Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes, en vertu d'une délibération du conseil métropolitain n°..... en date du

ci-dessous dénommée le "CLIENT"

D'AUTRE PART,

ci-après désignées ensemble les "Parties"

PREAMBULE

TDF exploite sur tout le territoire français des sites radioélectriques. Elle a déployé à ce titre les moyens humains et matériels nécessaires pour exploiter et maintenir ses sites et les dispositifs techniques nécessaires à l'exploitation.

A la demande du CLIENT, TDF accepte de lui fournir sa prestation de service points hauts sur le site faisant l'objet du présent contrat.

Le CLIENT en sa qualité de professionnel a été parfaitement informé par TDF de la nature et du contenu des prestations fournies.

Dans le cadre du suivi administratif de la délégation de service public de transport, et de son renouvellement au 1^{er} janvier 2015, Bordeaux Métropole a émis le souhait de se substituer à la Société KEOLIS Bordeaux Métropole dans le cadre du présent contrat. En effet, l'ensemble des infrastructures appartiennent en propre à Bordeaux Métropole, et celle-ci dispose de l'autorisation d'utilisation des fréquences pour le réseau radioélectrique indépendant du service mobile délivrée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) et par l'Agence nationale des fréquences.

Cette convention a pour objectif de substituer Bordeaux Métropole à Kéolis Bordeaux Métropole. De la sorte, en se substituant à son délégataire, Bordeaux Métropole assure la continuité du suivi du contrat, en évitant de passer un avenant à chaque

changement de délégataire. Cette convention a également pour objet de mettre à jour techniquement ce contrat avec l'ensemble des nouveaux équipements sur le site.

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

Article 1. DEFINITIONS

Accompagnement : désigne tout déplacement de personnel de TDF ou d'un sous-traitant de TDF, sur le Site, déclenché par une demande du CLIENT, notamment pour une demande d'accès.

APD - Avant Projet Détailé : désigne le document émis par TDF dans le cadre de la proposition technique et commerciale et ayant pour objet l'étude de faisabilité et les conditions de l'accueil de la Station Radioélectrique sur le Site. Le contenu de l'APD est détaillé à l'article 4.2.

Commande SPH : désigne une commande de Service de Points Hauts et se caractérise par la réception par TDF de la proposition technique et commerciale SPH signée par le CLIENT.

Contrat : désigne le présent document et ses annexes.

Date de Mise à Disposition du SPH : désigne la date de signature du Procès Verbal de Recette de SPH de toute Recette de SPH, réputée sans réserve ou avec réserve mineure..

Si du fait du CLIENT, aucun Procès Verbal de Recette de SPH n'est émis dans les deux (2) semaines calendaires suivant la Date Demandée de Recette, la Date de Mise à Dispstion du SPH sera la Date Demandée de Recette + deux (2) semaines calendaires.

Délai Prévisionnel de Mise à Disposition de SPH : désigne le délai prévisionnel, indiqué par TDF dans la proposition technique et commerciale au CLIENT et qui détermine, à compter de la date de réception par TDF de la Commande SPH, la Date Prévisionnelle de Mise à Disposition de SPH.

Date Prévisionnelle de Mise à Disposition de SPH : désigne la date prévisionnelle de signature du Procès Verbal de Recette de SPH qui conclura à une Recette réputée sans réserve ou avec réserve mineure.

Date Demandée de Recette : désigne la dernière date de Recette demandée par TDF au CLIENT

Expression de Besoin : document type remis au CLIENT et à completer par ce dernier en vue de lui permettre de formuler auprès de TDF une demande d'installation de sa Station Radioélectrique sur le Site de TDF ou de modification de la configuration technique de la Station Radioélectrique déjà installée, sur le Site TDF. L'Expression de Besoin comprend notamment les références du Site concerné, la hauteur des emplacements sur la structure portante et le descriptif technique de la Station Radioélectrique à installer (type d'antennes type de baies, nombre, dimensions, réglages, ...).

FH : désigne une antenne Faisceaux Hertziens.

Informations : désigne les informations, quelle qu'en soit la nature, transmises par l'une des Parties à l'autre dans le cadre visé au Préambule.

Infrastructures : désigne l'ensemble des infrastructures (notamment pylône, bâtiment, local technique) exploité par TDF.

Licence : s'entend de la licence attribuée au CLIENT

Procès Verbal de Recette de SPH : désigne le procès verbal de Recette dont le modèle de document est fourni en ANNEXE 3.

P.V.C.I. : désigne le Procès Verbal de Conformité des Installations, dont le modèle figure en annexe

Recette : désigne la vérification contradictoire sur Site de la conformité des travaux d'aménagement réalisés par TDF au regard de l'APD acceptée par le CLIENT. En cas d'absence du

CLIENT ou de l'un de ses sous-traitants aux dates et heures convenues entre TDF et le CLIENT ou l'un de ses sous-traitants, TDF facturera au CLIENT les frais de déplacement de TDF au tarif de l'Accompagnement, le CLIENT faisant son affaire du sous traitant lorsque que celui-ci est en cause.

Site : désigne le lieu géographique, propriété de TDF ou exploité par TDF, sur lequel se trouve un ensemble d'Infrastructures et l'environnement technique nécessaires à l'exploitation de Stations Radioélectriques. Dans le cadre du présent contrat, les Sites objets de la prestation SPH seront des Sites Pylônes, à l'exclusion des Sites Toits/Terrasses.

Site Pylône : Site dont l'Infrastructure comporte un Pylône.

Site Toit/Terrasse : désigne en France métropolitaine le lieu géographique où sont situées les Infrastructures, localisé sur un édifice ou une structure portante préexistante (hors pylône, tour hertzienne ou château d'eau), et identifié comme « Toit/Terrasse » au catalogue de sites TDF disponible à l'adresse interne www.tdf.fr.

SPH : Service Points Hauts. Désigne l'ensemble de services offerts par TDF dans le cadre du présent contrat au CLIENT afin de lui permettre d'exploiter une Station Radioélectrique sur un Site.

Station Radioélectrique : désigne un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et récepteurs, y compris les systèmes antennaires associés et les appareils accessoires appartenant au CLIENT, localisés au sol ou en aérien, destinés à l'usage et l'exploitation personnels et exclusifs, du CLIENT, indispensables pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné dans des bandes de fréquence données pour lesquelles le CLIENT a obtenu la Licence.

Article 2. OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités de fourniture par TDF du SPH et les conditions sur lesquelles les Parties s'accordent pour l'installation et l'exploitation de la Station Radioélectrique par le CLIENT sur le Site identifié en ANNEXE 1.

Le dit-Site ne fait pas partie du parc de Sites Toit-Terrasses de TDF.

Les moyens mis à la disposition du CLIENT par TDF sont précisés dans l'ANNEXE 1.

Article 3. DUREE

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de la Commande SPH pour une durée expirant trois (3) ans après la Date de Mise à Disposition du SPH.

Il se renouvelera ensuite par tacite reconduction, par période successive d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois calendaires avant le terme initial ou le terme de la période de reconduction en cours.

Article 4. DESCRIPTION DU SPH

Suite à l'Expression de Besoin du CLIENT sur un Site, les prestations du SPH, pour la configuration de la Station Radioélectrique précisée à l'ANNEXE 1. et régies selon le mode opératoire décrit en ANNEXE 2. , sont les suivantes :

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

4.1. Elaboration et remise d'un estimatif commercial suite à une Expression de Besoin

L'estimatif commercial précise le prix indicatif du SPH pour l'accueil de la Station Radioélectrique décrite dans l'Expression de Besoin, avec les réserves suivantes :

- Le prix du SPH précisé dans l'estimatif commercial est fourni à titre indicatif et sous réserve de la faisabilité technique du projet d'accueil sur Site, l'étude de faisabilité ou APD nécessitant une commande de la part du CLIENT.
- Le prix indicatif du SPH n'intègre pas le montant éventuel de la participation financière aux investissements demandée au CLIENT en cas de coûts de travaux d'aménagement dépassant le montant de prise en charge par TDF, telle que définie dans l'Article 8.5.

4.2. Composante Ingénierie : Elaboration et remise de la proposition technique et commerciale

La proposition technique et commerciale remise par TDF se décompose en :

- Une partie technique avec un Avant Projet Détailé (APD) comprenant :
 - Le plan de situation, le plan de masse et les plans d'implantation de la Station Radioélectrique du CLIENT,
 - Les modalités d'aménagement de la Station Radioélectrique en hauteur et au sol sur les Infrastructures en accueil indoor (local non dédié, maintenu hors gel et ventilé) ou en accueil outdoor (dalle béton),
 - La puissance électrique mise à disposition, dans la limite de 3 kVA
 - Les conditions d'accès au Site et à la Station Radioélectrique du CLIENT
 - La description des travaux d'aménagement à réaliser,
 - L'énumération des conditions administratives et juridiques à remplir pour l'accueil de la Station Radioélectrique du CLIENT,
 - Le Délai Prévisionnel de Mise à Disposition de SPH,
- Une partie commerciale précisant notamment le prix du SPH,
- Une partie précisant les modalités contractuelles.

Les Parties reconnaissent qu'à la date de signature du présent Contrat, les prestations décrites aux Articles 4.1 et 4.2 ci-dessus ont régulièrement été réalisées par TDF. Les Parties ont cependant entendu rappeler la description de ces prestations, les stipulations des Articles 4.1 et 4.2 ci-dessus étant également applicables en cas de modification de la Station Radioélectrique prévues à l'Article 6 ci-après.

4.3. Composante Aménagement

4.3.1. Préparation à l'accueil de la Station Radioélectrique du CLIENT

Afin de préparer l'accueil de la Station Radioélectrique, TDF effectue les prestations suivantes :

- Réalisation, si nécessaire, des démarches :
 - pour l'obtention des autorisations administratives, notamment autorisations d'urbanismes
 - pour la renégociation éventuelle du bail auprès du bailleur pour l'accueil de la Station Radioélectrique du CLIENT,
 - auprès du fournisseur d'énergie afin de fournir la puissance nécessaire au fonctionnement de la Station Radioélectrique du CLIENT,
- Réalisation des travaux d'aménagement, tels que décrits dans l'APD, pour l'accueil de la Station Radioélectrique. Les travaux liés à l'amenée électrique sont réalisés sur l'emprise du Site TDF.
- Acquisition et installation :

- Le cas échéant, des supports d'antennes (hors bras de dépôt et bracons)
- le cas échéant, des supports de FH (hors bras de dépôt et bracons),

4.3.2. Recette du SPH

Sous réserve de l'absence de réserve du CLIENT lors de la Recette , TDF effectue les prestations suivantes :

- Mise à disposition des emplacements pour l'accueil :
 - des supports d'antennes et des antennes,
 - le cas échéant, des supports de FH et des FH,
 - des feeders et coaxiaux dans les chemins de câble et/ou guides,
 - des baies au sol du CLIENT,
- Mise à disposition d'un accès au réseau de mise à la terre et d'équipotentialité du Site,
- Mise à disposition d'un départ dédié basse tension 220V ou 380V à partir d'un point de coupure et d'un contacteur proche des emplacements du CLIENT (situé en aval d'un disjoncteur adapté),
- Remise de la documentation technique comprenant notamment les plans de la proposition technique et commerciale mis à jour
- Remise du plan de prévention de travaux pour permettre au CLIENT d'installer sa Station Radioélectrique sur le Site

4.4. Composante Accueil

4.4.1. Contrôle de l'installation de la Station Radioélectrique du CLIENT sur le Site

Les prestations réalisées par TDF sont les suivantes :

- Une visite de contrôle avec le CLIENT pour vérifier la conformité de l'installation de la Station Radioélectrique du CLIENT aux prescriptions de TDF et à l'APD acceptées par le CLIENT.
- Rédaction d'un procès-verbal de contrôle de l'installation
- Remise du plan de prévention maintenance, au CLIENT et au mainteneur qu'il a désigné.

En cas d'absence du CLIENT ou de l'un de ses sous-traitants aux dates et heures convenues entre TDF et le CLIENT ou l'un de ses sous-traitants, TDF facturera au CLIENT les frais de déplacement de TDF au tarif de l'Accompagnement, le CLIENT faisant son affaire du sous traitant lorsque que celui-ci est en cause

4.4.2. Prestations récurrentes

De manière récurrente, après la Recette du SPH (cf. Article 4.3.2) et le contrôle de l'installation de la Station Radioélectrique du CLIENT sur Site (cf. Article 4.4.1), TDF fournit les prestations suivantes :

- Accueil de la Station Radioélectrique du CLIENT au sol et en hauteur
- Entretien et maintenance des Infrastructures
- Accès pour le CLIENT 24h/24 et 7j/7 à TDF Contact , le centre d'accueil téléphonique de TDF, joignable au n° Azur 0810 039 039
- Fourniture de l'énergie électrique basse tension 220V ou 380V
- Accès au Site et à la Station Radioélectrique pour le CLIENT et ses sous-traitants accrédités, selon les modalités définies aux 5et dans les Annexes 1 et 4 du présent Contrat
- Au besoin, accompagnement du CLIENT ou de ses sous-traitants sur le Site selon les modalités définies à l'Article 5 et dans les Annexes 1 et 4 du présent Contrat.

4.5. Prestations complémentaires

Sauf lorsqu'elle est précisée dans l'Article 8 ci-après, toute prestation complémentaire à celles décrites de l'Article 4.1 à 4.4 fera l'objet d'un devis par TDF, particulièrement pour la

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

fourniture d'une tension 48 V continue avec autonomie en cas de coupure et pour la mise à disposition d'un secours par groupe électrogène.

Article 5. CONDITIONS TECHNIQUES

5.1. Conditions générales d'installation et de fonctionnement

- a) Les conditions de réalisation par le CLIENT des travaux d'installation de sa Station radioélectrique devront respecter les normes et réglementation en vigueur et, plus généralement, les méthodes et règles de l'art préconisées à l'égard de ce type d'installation et des ouvrages de TDF utilisés comme supports.
- b) Tout au long de la durée du présent Contrat, le CLIENT s'assurera que sa Station Radioélectrique est conforme aux normes en vigueur et plus particulièrement aux normes de sécurité.
- c) Le CLIENT ne pourra procéder à aucune modification de l'installation ou de la puissance d'émission-réception de la Station Radioélectrique, ni à aucun travaux, sans l'autorisation préalable écrite de TDF.
- d) Les installations électriques du CLIENT seront conformes aux normes en vigueur et aux spécifications particulières éventuelles de TDF. Elles pourront faire l'objet de vérifications périodiques sous le contrôle de TDF, les modifications éventuelles d'installation restant à la charge du CLIENT.
- e) Toute modification de l'installation électrique devra faire l'objet d'un accord préalable de TDF et du distributeur d'énergie électrique, si nécessaire.
- f) TDF assurera l'alimentation basse tension des installations du CLIENT dans les conditions spécifiées dans l'APD et dans l'ANNEXE 1. du présent Contrat.
- g) Le trafic du CLIENT ne devra en aucun cas gêner l'exploitation du Site par TDF. Dans le cas où sa Station Radioélectrique perturberait le fonctionnement des Infrastructures ou d'autres équipements, installés sur le Site avant l'installation ou la modification de la Station Radioélectrique du CLIENT, le CLIENT devra déplacer ou modifier sa Station Radioélectrique, à ses frais, après accord préalable écrit de TDF.
- h) Le CLIENT (ou ses éventuels sous-traitants) devra entretenir la Station Radioélectrique dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au Site TDF, aux Equipements et aux Infrastructures en place.
- i) Au cas où l'exploitation future de TDF générera le trafic du CLIENT et dans la mesure où TDF ne peut ni déplacer ou modifier ses Infrastructures ou les Equipements présents sur le Site, les Parties conviennent que TDF proposera des solutions techniques susceptibles d'être apportées à ladite gêne. Si aucune solution n'apparaît possible le CLIENT pourra résilier le présent Contrat sans indemnités de part et d'autre.
- j) Si les conditions techniques l'exigent et préalablement à l'installation de la Station Radioélectrique du CLIENT, des essais de compatibilité de fréquences devront être effectués entre la Station Radioélectriques du CLIENT et les équipements présents sur le Site. Cette intervention pourra être facturée au CLIENT.
- k) Il peut arriver que, sans pour autant perturber l'exploitation normale des équipements, le fonctionnement de certains matériels, par suite de leurs caractéristiques de puissance ou de fréquence, rende impossible certaines mesures nécessaires pour s'assurer de la qualité de transmission ou

de la diffusion (par exemple : mesures d'interférences, mesures des TOS, des guides d'ondes,...).

- l) Dans ce cas, TDF se réserve la possibilité, avec un préavis de 2 semaines calendaires au minimum, de demander exceptionnellement au CLIENT un arrêt momentané du fonctionnement de la Station Radioélectrique gênante. Cet arrêt, de durée relativement courte sera, dans la mesure du possible, programmé dans la période la moins gênante pour le CLIENT.
- m) En sa qualité de gestionnaire de Site et des Infrastructures qui y sont édifiées, TDF est amenée à effectuer des travaux ou des opérations de maintenance programmée d'amélioration ou de maintien en conditions opérationnelles des Infrastructures. Ces opérations peuvent provoquer une interruption du SPH et entraîner la suspension temporaire du fonctionnement de la Station Radioélectrique ce que le CLIENT accepte sous réserve pour TDF de l'en informer à 3 semaines calendaires avant le début des opérations précitées.. Cette suspension, d'une durée relativement courte, est programmée si possible, dans la période la moins gênante pour le CLIENT.
- n) En sa qualité de gestionnaire du Site et des Infrastructures qui y sont édifiées, TDF peut être amenée pour des raisons techniques ou de sécurité à demander une coupure immédiate de l'alimentation électrique de la Station Radioélectrique du CLIENT ou à procéder à une coupure immédiate du fonctionnement de sa Station Radioélectrique. A cette fin le CLIENT doit s'assurer de sa capacité à couper sur demande l'alimentation électrique de sa Station Radioélectrique ou à fournir à TDF la capacité de mettre en œuvre cette coupure. Toute coupure sera justifiée par écrit parTDF.
- o) Le CLIENT fait son affaire des formalités habituelles en matière de demande d'attribution d'une fréquence auprès des organismes habilités, lorsqu'elles sont exigibles.
- p) Le CLIENT s'engage à informer TDF de toutes interventions de ses préposés ou sous traitants sur le Site et la Station Radioélectrique, de manière à prévenir ou à planifier tous risques de co-activité.
- q) Le client s'engage à ce que les champs électromagnétique émis par ses Stations Radioélectriques respectent les valeurs limites d'expositions du public (ci après les « Valeurs Limites ») fixées par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12^e de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et se substituant ou complétant le Code des postes et communications électroniques ou le décret ci-dessus désigné.

A première demande de TDF, le client s'engage à fournir dans un délai maximum de 30 jours calendaires un certificat de non dépassement des Valeurs Limites imposées par le décret précité, ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et s'y substituant.

Si des mesures de champs électromagnétiques sont nécessaires à l'établissement du certificat de non dépassement, elles seront effectuées en conformités avec les dispositions des articles D.100 et D.101 du Code des postes et communications électroniques ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et s'y substituant ou les complétant.

Dans l'hypothèse où les Valeurs Limites ne seraient pas respectées par le client, ce dernier s'engage à déférer sans délai, à toute demande de TDF visant à une mise en conformité des Stations Radioélectriques du client avec les Valeurs Limites.

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

En cas d'évolution de la réglementation en matière de champs électromagnétiques le client s'assurera de la mise en conformité de ses Stations Radioélectriques. En cas d'impossibilité de s'y conformer dans les délais légaux, le client suspendra les émissions des Stations Radioélectrique concernées jusqu'à leur mise en conformité.

Le non-respect des obligations et/ou des délais définis au présent article non réparé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification du manquement faite par TDF par lettre recommandée avec accusé de réception, ouvre droit à TDF de procéder à la résiliation de plein droit du Contrat Particulier correspondant, sans préjudice du droit à réparation auquel elle pourrait prétendre le cas échéant et, pour TDF, du paiement du prix dû au titre de l'exécution du Contrat Particulier jusqu'à la date de sa résiliation effective.

- r) Nonobstant le respect des dispositions et normes du 1 ci-dessus, dans le cas d'instance introduite par un tiers contre TDF devant une juridiction administrative ou judiciaire ou un tribunal arbitral, dont un des fondements serait les champs électromagnétiques émis depuis le Site, le client s'engage à intervenir volontairement à la procédure en cours, dès demande de TDF.

Si au terme de la procédure la décision de la juridiction ou le tribunal l'impose à TDF, le client s'engage à arrêter les émissions, déplacer ou retirer à ses propres frais, sur première demande de TDF, sa Station Radioélectrique, sans qu'il ne puisse réclamer à TDF une quelconque indemnité.

Le client s'engage en outre à indemniser TDF de l'ensemble des conséquences financières résultant d'une condamnation de TDF du fait des champs électromagnétiques émis par la Station Radioélectrique du client.

5.2. Accès au Site et à la Station Radioélectrique

Le CLIENT s'engage à respecter les modalités d'accréditation et d'accès aux Site et à la Station Radioélectrique définies l'Annexe 4 selon les catégories d'accès précisées en Annexe 1.

En cas d'extrême nécessité ou d'urgence, le CLIENT autorise TDF à pénétrer dans le local où est installée la Station Radioélectrique sous réserve que TDF fournit la justification ultérieurement.

En sa qualité de gestionnaire du Site et des Infrastructures qui y sont édifiées et lorsque les circonstances le requièrent, TDF pourra mettre en place des dispositifs matériels de protection, de surveillance et d'alarme et prendre toutes mesures complémentaires concernant la sécurité du Site.

Les Parties se rapprocheront si ces mesures sont de nature à modifier les conditions d'utilisation de la Station Radioélectrique sans cependant que le CLIENT puisse s'opposer à leur mise en œuvre. L'éventuel surcoût, qui serait engendré par une modification du projet initial à la demande du CLIENT, sera à la charge du CLIENT.

5.3. Conditions d'utilisation des moyens mis à disposition

L'entretien des Infrastructures est assuré par TDF. Le CLIENT reconnaît qu'il ne dispose d aucun autre droit d'utilisation des Infrastructures mises à sa disposition par TDF dans le cadre du

présent Contrat à d'autres fins que celles de l'hébergement de sa Stationradioélectrique. Ainsi et sans que la liste ne soit limitative, le CLIENT s'interdit :

- de procéder des modifications ou travaux concernant les murs et la couverture du local mis à sa disposition, sans l'autorisation préalable écrite de TDF;
- de louer - ou conférer au bénéfice d'un tiers un quelconque droit à titre gratuit ou onéreux sur - tout ou partie (i) des Infrastructures mis à sa disposition ou (ii) de façon générale, du Site.
- d'interconnecter sur l'emprise du Site, son réseau de communication électronique à celui d'un autre opérateur de communication électronique, que cet autre opérateur soit ou non présent sur le Site. Pour l'interprétation du présent article, on entend par interconnexion, l'établissement d'un lien filaire ou hertzien permettant le transport de données entre deux réseaux de communication électroniques.
- d'utiliser les installations, locaux, emplacements, espaces et Infrastructures mis à sa disposition, ou celles qui seront sa propriété, à des fins publicitaires et de manière générale à toute autre fin que celle définie au présent Contrat sans l'accord exprès de TDF.

5.4. Sort des moyens mis à disposition et de la Station Radioélectrique en fin de Contrat

A l'expiration du présent Contrat, pour quelle cause que ce soit, la Station Radioélectrique du CLIENT sera retirée du Site à ses frais, et le Site remis dans le même état qu'à la Date de Mise à Disposition du SPH, dans un délai de quatre (4) semaines calendaires à compter de la date d'expiration. Cette remise en état du Site sera constatée par un procès verbal contradictoire.

Toutefois, TDF peut opter, dans un délai de quatre (4) semaines calendaires avant la date d'expiration effective du présent Contrat, pour la conservation de la Station Radioélectrique ou des aménagements effectués par le CLIENT. En cas d'accord du CLIENT et moyennant le paiement par TDF au CLIENT d'un prix correspondant à la plus value procurée aux immeubles de TDF, ladite plus value étant appréciée au jour du terme du Contrat et arrêtée directement par le CLIENT et TDF d'un commun accord, la Station Radioélectrique ainsi que tous les aménagements effectués par le CLIENT seront la propriété de TDF.

Dans l'hypothèse où TDF n'exerce pas l'option de reprise visée ci-dessus ou en cas de refus par le CLIENT de la proposition de TDF et que le CLIENT n'a pas exécuté l'obligation prévue au premier paragraphe de l'Article 5.4, TDF pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non exécutée dans un délai de une (1) semaine calendaire à compter de la réception de ladite mise en demeure, procéder au démontage de la Station Radioélectrique et la tenir à disposition du CLIENT pendant une durée de quatre (4) semaines calendaires, demeure redéposable des sommes engagées par TDF au titre de ce démontage et de l'éventuel entreposage de la Station Radioélectrique. Ces sommes sont facturées et payées préalablement à toute remise de la Station Radioélectrique.

Au-delà du délai précité de quatre (4) semaines calendaires, TDF disposera librement de la Station Radioélectrique et ce, sans que le CLIENT ne puisse réclamer un quelconque dédommagement ou intenter un quelconque recours à l'encontre de TDF.

Dans le cadre de l'exécution du présent Article, TDF n'assume aucune responsabilité à quelque titre que ce soit et ne saurait être recherchée sur le fondement de la responsabilité du gardien.

En dérogation au principe de base, TDF met à disposition de Bordeaux Métropole une boîte à clefs complète.

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

Article 6. MODIFICATION DE CONFIGURATION

Toute modification, à la demande du CLIENT, de la Station Radioélectrique ou de sa configuration d'hébergement telles que décrites en ANNEXE 1. du présent Contrat, de quelque nature qu'elle soit, est soumise à TDF et suit le processus décrit à l'Article 4 et en ANNEXE 2.

En outre, TDF facture au CLIENT un forfait d'ingénierie selon les modalités précisées à l'Article 8.3 et à l'Article 10.2. La validation par le CLIENT de la proposition technique et commerciale donne lieu à la signature d'un avenant au présent Contrat qui précise notamment la nouvelle configuration de la Station Radioélectrique du CLIENT et la nouvelle tarification correspondante.

Article 7. DELAIS

TDF s'engage à faire ses meilleurs efforts pour remplir les délais mentionnés dans le présent Contrat.

TDF s'engage sur le Délai Prévisionnel de Mise à Disposition de SPH indiqué dans la proposition technique et commerciale sous réserve qu'il n'y ait pas de modification de l'Expression de Besoin du CLIENT. Ce délai dépend de la complexité des travaux d'aménagement à mettre en œuvre et des éventuels projets en cours sur le Site (cf. ANNEXE 2.).

Article 8. CONDITIONS FINANCIERES

8.1. Décomposition du prix

Le prix du SPH est composé :

- o d'un prix forfaitaire @FREQUENCE@, tel que visé à l'Article 8.2.,
- o du prix d'un forfait d'ingénierie, tel que visé à l'Article 8.3.
- o du prix @FREQUENCE@ de la consommation électrique, tel que visé à l'Article 8.4
- o le cas échéant, du montant de la participation financière aux investissements, tel que visé à l'Article 8.5.
- o le cas échéant, du prix des Accompagnements, tel que visé à l'Article 8.6.

Les prix indiqués dans les Conditions Particulières du présent Contrat sont établis aux conditions économiques de l'année de signature du présent Contrat.

Le montant à régler par le CLIENT est majoré des taxes auxquelles est soumise la prestation SPH de TDF, à la date du fait générateur, selon les réglementations en vigueur.

8.2. Prix forfaitaire @FREQUENCE@

Le prix forfaitaire @FREQUENCE@ varie en fonction de la configuration de la Station Radioélectrique du CLIENT précisée dans l'ANNEXE 1. du présent Contrat.

8.3. Prix du forfait d'ingénierie

Le prix du forfait d'ingénierie de 2 476 € HT, aux conditions économiques du 1er janvier 2013 et de paiement indiquées dans l'Article 10, s'applique :

- lors de la première installation de la Station Radioélectrique du CLIENT
- pour toute modification de la Station Radioélectrique du CLIENT.

8.4. Prix @FREQUENCE@ de la consommation électrique

Le prix @FREQUENCE@ de la consommation électrique est établi, par Site et par @FREQUENCENOM@, forfaitairement d'après la formule suivante :

$$[\text{Consommation} \times 24 \times @FREQUENCENB@ \times (\text{Prix du KW/h}) + \text{Taxes locales}] \times (1+\text{Taux de frais de gestion})$$

Avec :

Consommation	Consommation électrique estimée par TDF et le CLIENT de la configuration, exprimée en kWh, figurant en ANNEXE 1. du présent Contrat
Prix du kWh (sur la base du tarif bleu base en vigueur)	0,1029 € HT aux conditions économiques du 23 juillet 2012
Taxes locales	(80% x Consommation x 24 x @FREQUENCENB@ x Prix du KW/h) x 12%
Taux de frais de gestion	15%

8.5. Participation financière aux investissements

- a) TDF prend à sa charge les travaux d'aménagement décrits dans l'APD, y compris les travaux d'adaptation des Infrastructures (notamment réhausse, renforcement, renouvellement de pylône, redimensionnement de l'énergie, gros travaux sur local, travaux issus d'une contrainte d'environnement externe), à concurrence de :
- mille cinq cents (1 500) Euros Hors Taxes pour la première implantation de la Station Radioélectrique sur le Site
 - Zéro (0) Euro en cas de modification de la configuration de la Station Radioélectrique définie en ANNEXE 1.

- b) En cas de travaux d'aménagement dépassant le montant de prise en charge TDF mentionné à l'alinéa a) du présent Article, TDF s'engage à présenter un devis au CLIENT. Après acceptation par le CLIENT du devis présenté dans la proposition technique et commerciale, TDF demande à celui-ci une participation financière aux investissements dont le montant est égal au montant du devis diminué du montant de prise en charge TDF hors taxes précisé ci-dessus.

8.6. Prix d'un Accompagnement

Un Accompagnement est facturé à l'unité suivant un prix qui varie selon les plages horaires d'intervention, le délai d'accès, et le nombre d'heures de présence TDF sur Site, conformément au tableau ci-dessous, aux conditions économiques du 1er janvier 2013 et de paiement de l'Article 10. L'Accompagnement choisi est réalisé sous réserve des modalités d'accès spécifiques au Site ou à la Station Radioélectrique précisée à l'Annexe 1.

Dans le cas des Sites à Accès Restreint ou avec des Zones à Accès Restreint, deux Accompagnements par Site et par année de Contrat ne seront pas facturés.

	Lundi-Samedi 8h-17h30	Lundi-Samedi 17h30-8h Dimanche et jours fériés 0h-24h	Lundi-Samedi 8h-17h30
Délai d'accès	2 heures	2 heures	Préavis d'une semaine
Forfait Accompagnement pour 2 heures sur Site	478 €	574 €	435 €
Prix de l'heure supplémentaire sur Site	28 €	33 €	25 €

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

Article 9. REVISION DES PRIX

a) Le prix forfaitaire @FREQUENCE@ et le prix du forfait d'ingénierie sont révisés le 1er janvier de chaque année par application de la formule suivante :

$$P_n = P_{n-1} \times [0.20x(0.72xEBIQ_{n-1}/EBIQ_{n-2}+0.20xTCH_{n-1}/TCH_{n-2}+0.08xICC_{n-1}/ICC_{n-2})+0.30x(S_{n-1}/S_{n-2})+0.50x(I_{n-1}/I_{n-2})]$$

P _n	Prix hors taxes pour l'année n,
EBIQ_n	Indice INSEE agrégé « IP de production de l'industrie pour les marchés français - Prix départ usine - Grands regroupements industriels (MIGS) - Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissement» du mois de juin de l'année n
TCH_n	Indice INSEE agrégé « Services de transport, communications et hôtellerie, cafés, restauration » du mois de juin de l'année n
ICC_n	Indice INSEE du coût de la construction correspondant à la moyenne de l'indice du deuxième trimestre de l'année n et des 3 indices trimestriels qui lui précédent
S_n	Indice INSEE Salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail – Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33), du mois de juin de l'année n
I_n	Indice INSEE du coût de la construction du deuxième trimestre de l'année n

La révision effectivement appliquée sera le maximum entre un (1) et le résultat de la formule.

b) Le prix d'un Accompagnement est révisé le 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule suivante :

$$P_n = P_{n-1} \times S_{n-1}/S_{n-2}$$

S_n	Indice INSEE Salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail – Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33), du mois de juin de l'année n
----------------------	---

La révision effectivement appliquée sera le maximum entre un (1) et le résultat de la formule.

c) Le prix @FREQUENCE@ de la consommation électrique est révisé sur la base des tarifs en vigueur du fournisseur d'énergie EDF (tarif bleu du kWh et de l'abonnement associé)

d) Si lors de la révision, les indices ne sont pas publiés, la révision se fera de manière intérimaire sur la base des derniers indices publiés. Dès la parution des indices, les prix pour l'année en cause seront définitivement établis et la différence de prix sera réglée pour les échéances en cause par le CLIENT, ou un avoir sera émis par TDF si la somme réglée par le CLIENT est supérieure au prix définitif, à l'échéance correspondant à la notification du prix définitif.

En cas de disparition de l'un des indices, les Parties définiront un nouvel indice qui devra être choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et qu'il respecte l'esprit que les Parties ont entendu définir lors de l'établissement de la

clause de révision. Ce nouvel indice sera décidé d'un commun accord entre les parties et sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception par TDF au CLIENT.

A défaut d'accord entre les Parties sur un nouvel indice, compétence expresse est attribuée au président du tribunal compétent dans le ressort territorial de Paris pour définir un indice qui s'integrera dans la formule de révision.

Article 10. FACTURATION - MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues par le CLIENT à TDF doit intervenir à la date d'échéance portée sur la facture et le Client devra mentionner les références de factures concernées par le règlement.

En cas de pluralité des montants dus et de règlement par le CLIENT d'un montant différent du montant total dû à TDF sans indication par le Client de l'affectation du montant réglé, le Client accepte par avance que TDF fasse application des dispositions de l'article 1256 du Code Civil.

10.1. Facturation du prix forfaitaire @FREQUENCE@

Le prix forfaitaire @FREQUENCE@ est facturé trimestriellement, au plus tard à la fin de la première semaine complète de chaque trimestre civil, à terme à échoir, pour un montant égal à @FREQUENCYFACT@ du prix forfaitaire @FREQUENCE@.

La première facture sera émise à compter de la Date de Mise à Disposition du SPH et son montant sera calculé prorata temporis à partir de cette date.

10.2. Facturation du prix du forfait d'ingénierie

Le prix du forfait d'ingénierie (première installation, modification) est facturé en intégralité au CLIENT à compter de la date d'envoi par TDF au CLIENT de la proposition technique et commerciale.

10.3. Facturation du prix @FREQUENCE@ de la consommation électrique

Les modalités de facturation du prix @FREQUENCE@ de la consommation électrique sont identiques à celles du prix forfaitaire @FREQUENCE@ précisées à l'Article 10.1.

10.4. Facturation de la participation financière aux investissements

La participation financière aux investissements est facturée en intégralité au CLIENT à compter de la Date de Mise à Disposition du SPH.

10.5. Facturation du prix d'un Accompagnement

La facture de tout Accompagnement est émise à compter de la date du dit Accompagnement.

10.6. Délais et Modalités de paiement

Les factures sont envoyées par courrier au CLIENT à l'adresse indiquée à l' ANNEXE 1. du présent Contrat et réglées par le CLIENT dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la facture.

Les versements par virement sont faits au nom de TDF S.A.S au compte indiqué sur la facture soit à ce jour :

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

CALYON CREDIT AGRICOLE CIB						
Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement de quittance, etc...) This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have requested you to record the following operations (credit transfers, invoice payments, etc...)						
RIB Identifiant de compte national						
Code Banque 31489	Code Guichet 00910	Numéro de Compte 00219130857	Cle RIB 47	Domiciliation CALYON		
IBAN International Bank Account Number		Bank Identification Code (BIC) BSUIFRPP				
FR76	3148	9000	1000	2191	3085	747
Titulaire du compte TELEDFUSION DE FRANCE 106 AVENUE MARX DORMOY 92120 MONTROUGE						

Le client mentionne dans le libellé de son virement le numéro de facture concerné ou envoie un courriel dans le cas de multiples factures payées par le virement à martine.wie-chen@tdf.fr.

10.7. Retards de paiement

Le défaut de paiement à l'échéance entraînera :

- de plein droit et sans mise en demeure préalable l'application prorata temporis sur les sommes dues d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt en vigueur de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de 8 points. Cette majoration tiendra compte du taux effectivement appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) au jour du point de départ des intérêts de retard.
- une indemnité de 40 € pour frais de recouvrement, montant forfaitaire dû dès le 1er jour de retard.
- Si l'intérêt de retard ainsi calculé n'est pas payé dans les conditions définies au présent Article, il sera capitalisé au même taux d'année en année. L'intérêt est dû par le seul fait de l'échéance du terme contractuel.
Les intérêts de retard sont perçus nonobstant les dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre TDF du fait du non-paiement en cause.
- Après mise en demeure par TDF adressée au Client par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet au bout de quinze jours calendaires à compter de son envoi :
 - la suspension du Contrat et du Service ou sa résiliation. Les frais liés à cette suspension ou à cette résiliation et ses conséquences (notamment les frais de coupure et d'éventuel rétablissement du Service) seront à la charge du CLIENT ;
 - et
 - la déchéance du terme de toutes les factures non échues et plus généralement l'exigibilité immédiate de toute autre somme due ou à devoir dans le cadre du présent Contrat ou l'exigibilité de tout autre contrat conclu entre TDF et le Client. Le paiement des factures et/ou sommes précités sera alors exigible immédiatement

Article 11. AUTORISATIONS LEGALES ET ADMINISTRATIVES

Chacune des Parties s'engage à faire son affaire des autorisations légales et administratives qui lui sont propres relatives à l'accomplissement de l'objet du présent Contrat.

Article 12. RESILIATION

12.1. Résiliation pour inexécution des obligations

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des Parties aux obligations essentielles du Contrat non réparé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification du manquement fait par l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, cette dernière pourra sans autre formalité préalable faire valoir la résiliation du présent Contrat, sans préjudice du droit à réparation auquel elle pourra prétendre.

12.2. Résiliation anticipée du présent Contrat

- a) Le présent Contrat sera résilié de plein droit sans versement d'indemnité de part et d'autre lorsque l'arrêt d'exploitation du Site par TDF est indépendant de la volonté de TDF et notamment en cas de destruction du Site et des Infrastructures, de changement de réglementation, de cas de forces majeures tels que décrits à l'Article 17, de décisions administratives ou de risque de sécurité.
- b) La résiliation du présent Contrat en cas de retrait de Licence, quelqu'en soit l'origine ou la cause, entraîne le versement par le CLIENT à TDF d'une indemnité représentant la totalité des sommes qu'aurait dû verser le CLIENT jusqu'au terme du présent Contrat après déduction des sommes déjà versées par le CLIENT jusqu'à la date de ladite résiliation.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois calendaires.

Outre le versement de l'indemnité visée ci-dessus, le CLIENT reste tenu de verser à TDF les sommes dues au titre du présent Contrat jusqu'à la date de départ du CLIENT qui sera effectif à l'évacuation de la Station Radioélectrique et remise en état des lieux, constatées par un procès-verbal contradictoire.

Article 13. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le présent Contrat sera résilié de plein droit en cas d'incompatibilité radioélectrique, constatée contradictoirement par les Parties, après l'installation ou modification de la Station Radioélectrique du CLIENT, et après recherche infructueuse entre les deux Parties d'une solution technique.

Il en sera de même en cas de refus ou d'annulation des autorisations administratives nécessaires à l'installation de la Station Radioélectrique du CLIENT conformément à l'Article 11 du présent Contrat.

Dans ces deux cas, les sommes dues au titre du présent Contrat jusqu'à la date de retrait de la Station Radioélectrique du CLIENT resteront exigibles au profit de TDF et les dispositions de l'Article 5.4 sont applicables. Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Article 14. RESPONSABILITES

TDF s'engage à fournir le SPH conformément à l'état de l'art et de la technique.

De manière expresse, les Parties conviennent que TDF est soumise à une obligation de moyens pour l'exécution du service

TDF est dégagée de toute responsabilité en ce qui concerne la détérioration ou le vol du matériel appartenant au CLIENT.

D'un commun accord, les Parties conviennent que la responsabilité de TDF n'est engagée que pour les conséquences des dommages directs, qu'ils soient matériels ou immatériels.

En tout état de cause la responsabilité de TDF est d'un commun accord entre les Parties limitée à 5 millions d'euros par sinistre et par an.

Moyennant quoi le CLIENT déclare renoncer expressément et faire renoncer expressément ses assureurs à tout recours au-delà de ce montant.

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

Article 15. ASSURANCES

Le CLIENT s'assurera contre tout dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif ou non, imputable à son personnel, ses matériels ou ses sous-traitants et plus généralement à la présence de ses installations sur le Site géré par TDF, causé tant à TDF qu'aux tiers.

A cet effet, le CLIENT souscrira auprès d'une compagnie d'assurances notamment solvable une police d'assurance responsabilité civile exploitation et professionnelle, ainsi qu'une police dommages aux biens garantissant ses matériels et incluant les responsabilités habituelles pour un montant qui ne saurait être inférieur à 10 millions d'euros

Le CLIENT souscrira également auprès d'une compagnie d'assurances notamment solvable une police d'assurances dommages aux biens garantissant en valeur à neuf ses biens, incluant les responsabilités habituelles.

Le CLIENT s'engage à adresser copie des attestations des polices d'assurances précitées avec mention prime payée, ainsi que la copie de celles de ses sous-traitants à la première demande de TDF.

Article 16. CONFIDENTIALITE

Toutes les Informations, quelle qu'en soit la nature, transmises par l'une des Parties relèvent des dispositions de l'Article 16.

16.1. Obligations des Parties

La Partie qui reçoit des Informations s'engage à :

- Les garder strictement confidentielles, ne pas les publier, ne pas les divulguer à des tiers.
- Ne pas les utiliser directement ou indirectement à des fins personnelles ou à d'autres fins que celles précisées au présent Contrat.
- Ne les communiquer qu'à ses seuls salariés ou sous-traitants qui auraient besoin de les connaître, après avoir, au préalable, informé clairement lesdits salariés ou ses sous-traitants du caractère strictement confidentiel des Informations, et les avoir fait s'engager au respect de ladite confidentialité, chaque partie se portant garante de la bonne exécution desdites obligations de confidentialité par ses salariés ou ses sous-traitants.
- Ne pas dupliquer les documents, de quelque nature qu'ils soient, ou les contenant, ni les copier, ni les reproduire.

Les Parties s'engagent à garder confidentiel le contenu du présent Contrat.

16.2. Limites à la confidentialité

La Partie recevant des Informations ne sera tenue à aucune des obligations de l'Article 16.1 si lesdites Informations :

- Sont dans le domaine public au moment de leur réception par ladite partie ou tombent dans le domaine public sous réserve que, dans ce dernier cas, ladite partie n'en soit pas la cause en raison du non-respect de son engagement de confidentialité.
- Ont été communiquées à ladite partie par un tiers ne les détenant ni directement, ni indirectement de l'autre partie.
- Seraient divulguées sur demande ou en vertu d'un impératif légal, statutaire ou conventionnel s'imposant à l'une ou l'autre des Parties ou aux deux Parties.

A charge pour la partie invoquant une des hypothèses précitées d'en rapporter la preuve par tous moyens.

Article 17. CAS DE FORCE MAJEURE

Dans un premier temps, les cas de force majeure ou de cas fortuit au sens de l'Article 1148 du code civil suspendront l'exécution du présent Contrat.

En cas de survenance d'un tel événement, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes les mesures

raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution du présent Contrat.

Si les cas de force majeure ou de cas fortuit ont une durée supérieure à trois (3) mois calendaires, le présent Contrat pourra être résilié sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sans droit à indemnité de part et d'autre.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Article 18. NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations du présent Contrat sont, en tout ou en partie, tenues pour non valides, ou déclarées telles qu'en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente :

- les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée,
- les Parties négocieront de bonne foi, afin de remplacer la ou les stipulations en question par une ou plusieurs stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possibles de l'intention commune des Parties.

Article 19. TITRES

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistant.

Article 20. TOLERANCE

Les Parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des Parties de tolérer une situation n'a pas pour objet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

Article 21. INTEGRALITE

Le présent Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Le présent Contrat ne pourra être modifié que par voie d'avantagé dûment signé par les Parties.

Article 22. ACCORDS ANTERIEURS

Le présent Contrat annule et remplace tous les accords antérieurs quels que soient leur origine et leur portée, et ayant le même objet.

Article 23. PROCEDURE DE CONCILIATION AMIABLE

En cas de difficulté ou de litige sur l'interprétation ou l'application d'une ou plusieurs clauses du présent Contrat ou, de l'un de ses avenants, les Parties s'engagent, préalablement à toute action en justice ou préalablement à toute résiliation du présent Contrat, à rechercher une solution amiable dans le cadre de la procédure de conciliation définie ci-après.

La procédure de conciliation pourra être mise en œuvre par l'une ou l'autre des Parties en notifiant à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de recourir à cette procédure. A compter de la date de l'accusé de réception de la notification, les Parties disposeront d'un délai minimum de 45 jours calendaires pour se réunir autant que nécessaire afin d'examiner le désaccord et rechercher, en toute bonne foi, une solution amiable.

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

Dans l'hypothèse où le désaccord ne serait pas résolu à l'issue du délai précité de 45 jours calendaires, les Parties retrouveraient alors toute leur liberté d'action tant en ce qui concerne la saisine des tribunaux compétents, que la résiliation du présent Contrat.

Les Parties n'auront pas l'obligation de mettre en œuvre la procédure de conciliation définie ci-dessus dans les cas visés à l'Article 10.7, et aux Articles 12.2 alinéa a) et 12.2 alinéa b).

Article 24. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige et après une tentative de conciliation amiable dans les conditions visées à l'Article 23 ci-dessus, la compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de Nanterre, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Si le CLIENT n'a pas la qualité de commerçant, les parties s'accordent à soumettre leur différend au tribunal compétent dans le ressort territorial de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Article 25. Loi

Le présent Contrat est soumis à la loi française.

TITRE II – CONDITIONS PARTICULIERES

Les présentes conditions particulières ne sont valables qu'accompagnées des conditions générales qui les régissent et dont Bordeaux Métropole déclare avoir pris connaissance et agréer sans réserve.

@ARTICLES@

TITRE II – CONDITIONS PARTICULIERES

Article 26. ACCES

La catégorie du Site est la suivante :

SITE AVEC CONTRAINTE D'ACCES	
SITE SANS CONTRAINTE D'ACCES	X

Les modalités spécifiques sont les suivantes

- La catégorie de l'accès aux équipements au sol de la Station Radioélectrique est la suivante :

ACCES SANS ACCOMPAGNEMENT TDF	X
ACCES AVEC ACCOMPAGNEMENT TDF	

Les modalités spécifiques sont les suivantes

- La catégorie de l'accès au système d'aériens de la Station Radioélectrique est la suivante :

ACCES SANS ACCOMPAGNEMENT TDF	
ACCES AVEC ACCOMPAGNEMENT TDF	X

Les modalités spécifiques sont les suivantes

Article 27. PRIX DU SPH

Le prix du SPH, établi en fonction des conditions de paiement de l'Article 10 modifié, le cas échéant, dans les présentes Conditions Particulières , est le suivant :

	MONTANT
PRIX FORFAITAIRE @FREQUENCE@ en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2014	9291,70 € HT
FORFAIT D'INGENIERIE en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2014	2476,00€ HT
PRIX @FREQUENCE@ DE LA CONSOMMATION ELECTRIQUE en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2014	1891,10 € HT
PARTICIPATION FINANCIERE AUX INVESTISSEMENTS en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2014	0 € HT
Accompagnements	<p>PRIX FORFAITAIRE D'UN ACCOMPAGNEMENT en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année @ANNEE@</p> <p>Type 1 485 € HT Type 2 : 582 € HT Type 3: 441 € HT</p> <p>PRIX DE L'HEURE SUPPLEMENTAIRE D'UN ACCOMPAGNEMENT en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année @ANNEE@</p> <p>Type 1 : 28 € HT Type 2 : 33,5 € HT Type 3 : 25,2 € HT</p>

Article 28. PAIEMENT

Bordeaux Métropole

Le paiement se fait de la façon suivante :

↗ @PAIEMENT@

TITRE II – CONDITIONS PARTICULIERES

Article 29. DOMICILIATION - NOTIFICATION

Les Parties élisent domicile,

↗ pour Bordeaux Métropole : Bordeaux Métropole, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX

↗ pour TDF : @ADRTDF@

Toute notification de correspondance doit être effectuée aux adresses de domiciliation ci-dessus.

Fait à....., le,en deux originaux,

Pour **TDF**,

Le

Pour **Bordeaux Métropole**,

Le

TITRE II – CONDITIONS PARTICULIERES

A N N E X E 1 . A U C O N T R A T S P H
N ° @ N U M C O N T R A T @

Service Commercial :

Nom du CLIENT : Bordeaux MétropoleRaison Sociale détaillée :

Nom et coordonnées du correspondant opérationnel de Bordeaux Métropole :Pôle Mobilité, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex

Nom et coordonnées du correspondant opérationnel TDF:

Nom Site : @NOMSITE@

Code IG :

Commune :

Lieu-dit :

Coordonnées géographiques :

longitude :

latitude :

altitude : ... m NGF

INFRASTRUCTURES ET MOYENS MIS A DISPOSITION

Surface mise à disposition (m ²)	3 m ² indoor
- Type du Site - Hauteur totale du Site (en m)	Pylône / tour /... 80 m
- Type de support pour les aériens - Nombre des supports
- Fourniture énergie..... - Mise à disposition d'un secours par groupe électrogène - Fourniture d'une tension 48 V continue avec autonomie en cas de coupure - Puissance électrique installée - Consommation électrique estimée ➔ par heure (en kW/h) ➔ par an (en kWh)	Oui Non Non 3 kVA 1,6 KW/h KWh
Mise à disposition de cheminements pour liaisons spécialisées filaires Métrage	Oui 10 m
Aménagements spécifiques réalisés par TDF	

TITRE II – CONDITIONS PARTICULIERES

EQUIPEMENTS AU SOL

Nombre d'équipements					
Nombre des canaux radio					

	Baie 1	Baie 2	Baie 3	Baie 4	Baie 5
Type équipement Radio / FH / autre	Baie radio				
Fréquence d'émission					
Fréquence de réception					
Débit utilisé si FH					
Dimensions (L x l)	200X70X70				

SYSTEME ANTENNAIRE

Nombre d'antennes :

	Antenne 1	Antenne 2	Antenne 3	Antenne 4	Antenne 5
Type d'antenne					
Emission/reception					
Fréquence utilisée					
Dimensions L x l (m)	99/50X19	99X50X19	99X50X19		
Surface au vent (m ²)					
Hauteur médiane (m)					
Azimut:	0	138	258		
Nb feeders pour l'antenne	1	1	1		
Tailles feeders	1/2	1/2	1/2		
Amplificateur faible bruit					

FAISCEAUX HERTZIENS

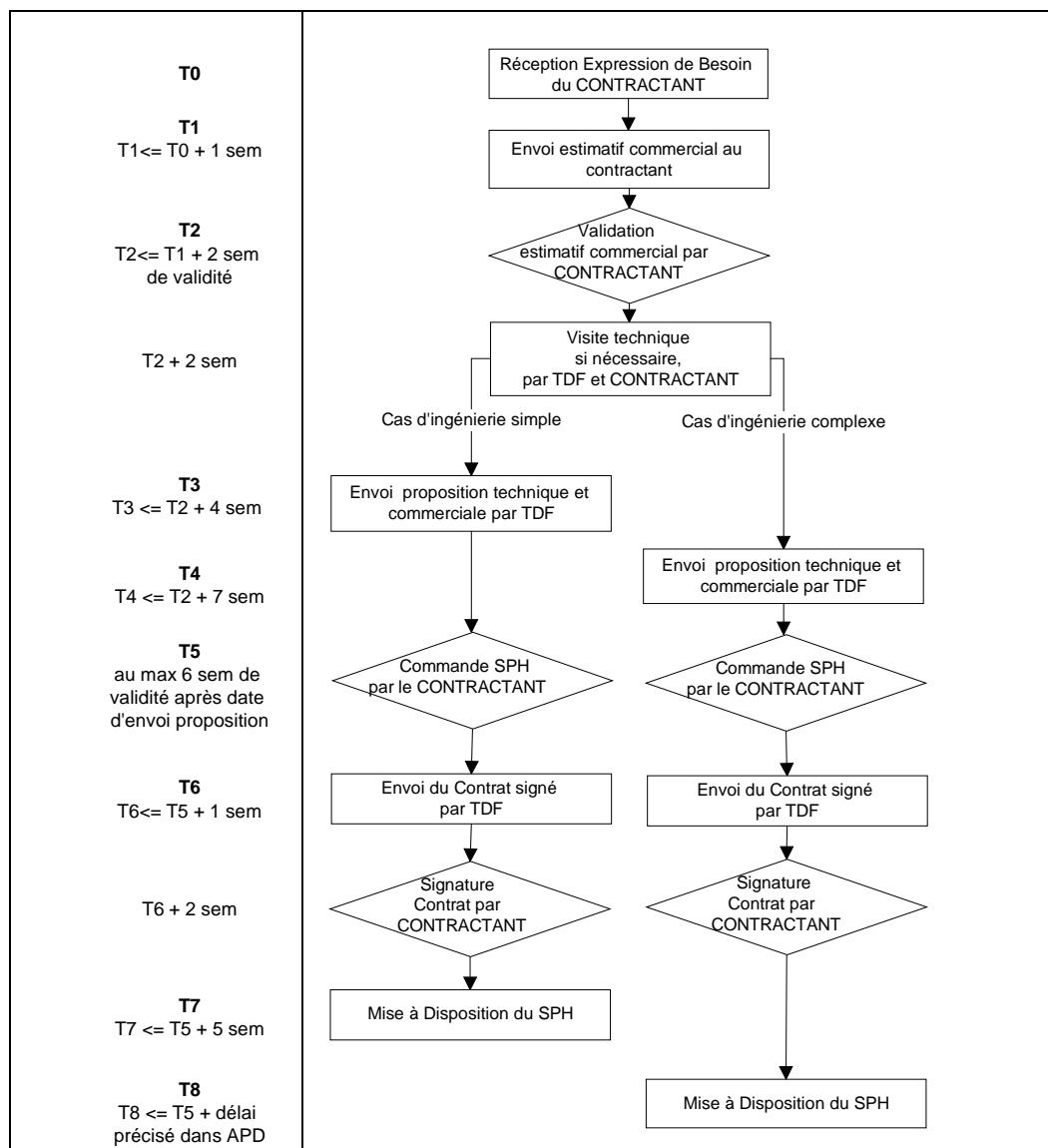
Nombre de FH :

	FH 1	FH 2	FH 3	FH 4	FH 5
Diamètre de la parabole (m)	0,30	0,60			
Hauteur médiane (m)	2,5	3			
Azimut					
Câble					
Fréquence utilisée					
Débit utilisé					

TITRE II – CONDITIONS PARTICULIERES

ANNEXE 2. MODE OPERATOIRE

Le logigramme ci-après précise le mode opératoire de la prestation.



TITRE II – CONDITIONS PARTICULIERES

1. Description de l'étape « Elaboration et remise d'un estimatif commercial suite à l'Expression de Besoin »

Le CLIENT transmet son Expression de Besoin à TDF. TDF met tout en œuvre pour remettre l'estimatif commercial, tel que décrit à l'Article 5.1, dans un délai de 1 (une) semaine calendaire à compter de la date de réception de l'Expression de Besoin par TDF.

Le CLIENT dispose d'un délai de 2 (deux) semaines calendaires, à compter de la date d'envoi par TDF de l'estimatif commercial, pour demander à TDF une proposition technique et commerciale sur la base de l'Expression de Besoin préalablement transmise.

Passé ce délai, la demande d'accueil est considérée comme abandonnée.

Toute demande de modification de configuration pendant cette étape entraîne l'arrêt des prestations de cette étape, l'abandon du projet d'accueil en cours et nécessite l'émission d'une nouvelle Expression de Besoin.

2. Description de l'étape " Elaboration et remise de la proposition technique et commerciale "

En cas de validation de la part du CLIENT de l'estimatif commercial, ce dernier doit envoyer à TDF une demande de proposition technique et commerciale. Dès réception, TDF entame la phase d'élaboration de cette proposition technique et commerciale conformément à l'Article 4.2

Si nécessaire, une visite technique du Site concerné est réalisée, avec le CLIENT dans un délai maximal de 2 (deux) semaines calendaires à compter de la date de réception par TDF de la demande de la proposition technique et commerciale du CLIENT.

Suite à l'Expression de Besoin du CLIENT, et le cas échéant à la visite technique, TDF détermine s'il s'agit d'un :

- *Cas d'ingénierie simple* : projet d'installation ou de modification de la Station Radioélectrique ne nécessitant pas de travaux lourds (travaux sur pylône type renforcement, renouvellement, rehausse ; modification du dimensionnement de l'énergie, gros travaux sur local, intégration paysagère,...) ni de démarches administratives ou juridiques (dépôt de demande de travaux, de permis de construire, renégociation de bail,...)
- *Cas d'ingénierie complexe* : projet d'installation ou de modification de la Station Radioélectrique nécessitant une modification des Infrastructures (travaux sur pylône type renforcement, renouvellement, rehausse ; modification du dimensionnement de l'énergie, gros travaux sur local, intégration paysagère,...) ou des démarches administratives ou juridiques (dépôt de demande de travaux, de permis de construire, renégociation de bail,...)

Selon la complexité du projet d'accueil, TDF met tout en œuvre :

- *en cas d'ingénierie simple*, pour remettre une proposition technique et commerciale, telle que décrite à l'Article 4.2., dans un délai de quatre (4) semaines calendaires à compter de la date de réception par TDF de la demande de proposition technique et commerciale du CLIENT,
- *en cas d'ingénierie complexe*, pour remettre une proposition technique et commerciale, telle que décrite à l'Article 4.2, dans un délai de sept (7) semaines calendaires à compter de la date de réception par TDF de la demande de proposition technique et commerciale du CLIENT.

Si une visite technique est nécessaire, il ne sera pas tenu compte des délais visés ci-dessus dans l'hypothèse où cette visite n'a pas été effectuée dans le délai de deux (2) semaines calendaires, à compter de la date de réception de l'Expression de Besoin par TDF, suite à une non disponibilité du CLIENT.

La proposition technique et commerciale est adressée au CLIENT par lettre avec accusé de réception.

La durée de validité de la proposition technique et commerciale de TDF est de 6 (six) semaines calendaires, à compter de la date d'envoi de cette proposition au CLIENT.

Passé ce délai, si le CLIENT n'a pas accepté la proposition technique et commerciale de TDF, le projet d'accueil est considéré comme abandonné.

Le CLIENT peut demander une modification de la configuration demandée dans l'Expression de Besoin.

Si cette demande ne modifie pas les coûts, les délais d'élaboration de la proposition technique et commerciale ou le Délai Prévisionnel de Mise à Disposition de SPH du projet initial, le projet d'accueil est modifié en conséquence et le processus reprend son cours.

A contrario, si cette demande modifie les coûts, les délais d'élaboration de la proposition technique et commerciale ou le Délai Prévisionnel de Mise à Disposition de SPH du projet initial, elle entraîne l'arrêt des prestations de cette étape, l'abandon du projet d'accueil en cours et nécessite l'émission d'une nouvelle Expression de Besoin.

Les emplacements, demandés par le CLIENT dans son Expression de Besoin sont considérés comme réservés pour le CLIENT, dès réception par TDF de sa demande de proposition technique et commerciale, pendant la phase d'élaboration puis pendant la durée de validité de la proposition technique et commerciale, sauf réserves émises par TDF dans cette dernière.

TDF garantit au CLIENT le contenu de la proposition technique et commerciale remise pendant la durée visée ci-dessus, sauf réserves émises par TDF dans cette dernière.

Après remise de la proposition technique et commerciale au CLIENT, si le CLIENT souhaite une modification mineure ou majeure de configuration, cette demande entraîne l'abandon du projet d'accueil en cours et nécessite l'émission d'une nouvelle Expression de Besoin.

3. Signature du Contrat de SPH

TDF met tout en œuvre à compter de la réception de la Commande SPH du CLIENT pour lui envoyer dans un délai de une (1) semaine calendaire le Contrat de SPH dûment rempli et signé en deux exemplaires originaux.

Le CLIENT s'engage à renvoyer à TDF dans un délai de deux (2) semaines calendaires à compter de l'envoi du Contrat par TDF un exemplaire original du Contrat dûment rempli et signé.

4. Mise à Disposition du SPH

TITRE II – CONDITIONS PARTICULIERES

TDF s'engage, à compter de la réception de la Commande SPH du CLIENT, sur le Délai Prévisionnel de Mise à Disposition de SPH indiqué dans la proposition technique et commerciale sous réserve qu'il n'y ait pas de modification de l'Expression de Besoin du CLIENT. Pour ce faire, TDF transmettra au CLIENT par écrit la date de Recette qu'elle demande. La Recette est effectuée dans un délai maximal de deux (2) semaines calendaires à compter de cette date demandée par TDF.

La Date de Mise à Disposition du SPH désigne :

- la date de signature du Procès Verbal de Recette de SPH de toute Recette de SPH réputée sans réserve ou avec réserve mineure,
- sauf dans le cas où, du fait du CLIENT, aucun Procès Verbal de Recette de SPH n'est émis dans les deux (2) semaines calendaires suivant la Date Demandée de Recette. Dans ce cas, la Date de Mise à Disposition du SPH désigne la Date Demandée de Recette + deux (2) semaines calendaires.

Lorsque la Recette est réputée avec refus de réception (dans le cas de travaux non conformes au présent Contrat), le CLIENT n'installe pas sa Station Radioélectrique sur le Site TDF et TDF doit poursuivre les travaux et demander une nouvelle date de Recette.

**A N N E X E 3 . M O D E L E D E P R O C E S
V E R B A L D E R E C E T T E D E S P H**

Au Contrat SPH N° @NUMCONTRAT@

Le représentant de TDF, M.
Le représentant de Bordeaux Métropole, M.

Après avoir procédé conjointement à la vérification des travaux réalisés par TDF sur

Nom du Site

Code Site TDF

Code Site Bordeaux Métropole

Référence Proposition Technique et

Commerciale

Référence Contrat

certifient que :

- Les travaux ont été exécutés conformément aux conditions générales et particulières du Contrat-Service de base Points Hauts TDF/ Bordeaux Métropole et aux documents référencés ci dessus.
Date d'Exécution de SPH :/...../20.....
La Recette est réputée sans réserve.

- Les travaux ne pourront être considérés comme conformes aux conditions générales et particulières du Contrat-Service de base Points Hauts TDF/ Bordeaux Métropole et aux documents référencés ci dessus, qu'à la levée de la(les) réserve(s) suivante(s) :
.....
Date prévisionnelle de levée de réserve(s) :.../.../20...
La Recette est réputée avec réserve mineure.

- Les travaux n'ont pas été exécutés conformément aux conditions générales du Contrat Service de base Points Hauts TDF/ Bordeaux Métropole et aux documents référencés ci dessus et sont refusés.
Ils seront considérés comme conformes à la levée de la(les) réserve(s) suivante(s) :
.....
Date prévisionnelle de levée de réserve(s) :.../.../20...
La Recette est réputée avec refus de réception.

Le représentant de TDF

Nom :

Qualité :

Date et signature

Le représentant de Bordeaux Métropole

Nom :

Qualité :

Date et signature

A N N E X E 4 . A U X S I T E S

R E G L E S D ' A C C E S

Objet

La présente annexe définit les règles d'Accès aux Sites TDF applicables aux personnes salariées du Client ou des Entreprises Intervenantes. Chaque Accès est soumis à une demande préalable d'autorisation adressée à TDF par le biais d'AccèsNet, outil informatique dédié mis à disposition par TDF et dont le manuel utilisateur est fourni en annexe.

Article 30. TERMINOLOGIE

Accès : désigne un Accès planifié ou un Accès urgent

Client : désigne un client de TDF dont les équipements sont hébergés sur un Site TDF au titre d'un contrat de Service Points Hauts.

Délai d'Arrivée sur Site : désigne le nombre d'heures entre la réception par TDF de la Demande d'Accès et l'arrivée sur le Site de l'intervenant TDF.

Délai de Prévenance : désigne le nombre de jours ouvrés minimum que l'Entreprise Intervenante devra respecter entre la date de sa Demande d'Accès et la date de l'Accès sur Site afin de permettre un traitement optimum de la Demande d'Accès par TDF.

Délai de Réponse : désigne le nombre d'heures ou de jours ouvrés entre la date de réception par TDF de la Demande d'Accès et la date de réponse de TDF.

Demandeur : désigne la personne de l'Entreprise Intervenante qui fait la demande d'Accès.

Demande d'Accès : désigne la demande formulée par l'Entreprise Intervenante dans AccèsNet afin d'avoir l'autorisation de TDF d'accéder sur un Site

Entreprise Intervenante : désigne l'entreprise devant se rendre sur le Site TDF dans le but de réaliser des prestations sur les équipements du Client. L'Entreprise Intervenante peut être le Client ou un tiers intervenant pour son compte.

Accès avec Accompagnement : désigne tout Accès demandé par une Entreprise Intervenante nécessitant un accompagnement de la part d'un salarié de TDF.

Accès sans accompagnement : désigne tout Accès demandé par une Entreprise Intervenante ne nécessitant pas un accompagnement de la part d'un salarié de TDF.

Site avec Accompagnement Obligatoire : désigne tout Site comportant une ou plusieurs zones avec accompagnement obligatoire. Les modalités d'Accès à ces Sites seront précisées dans les Contrats Particuliers. Certains d'entre eux pourront faire l'objet d'une dérogation permettant à des personnes nominativement identifiées d'accéder par badge à certaines zones préalablement définies. Ces badges, objet de ces accès dérogatoires sans accompagnement, seront placés sous la responsabilité d'un mandataire désigné au sein du Client et ayant fait l'objet d'une accréditation de la part de TDF selon le formulaire figurant en annexe 2.

SPH : Service Point Haut

Plan de Prévention : désigne un plan de prévention réalisé par TDF et l'Entreprise Intervenante conformément au code du travail art. R4512-7. Tout plan de prévention doit avoir fait l'objet d'une Visite d'Inspection Commune.

Visite d'Inspection Commune : désigne la visite d'inspection commune préalable réalisé sur Site entre TDF et l'Entreprise Intervenante conformément au code du travail art. R4512-2, R4512-3, R4512-4 et R4512-5.

Article 31. CONDITIONS D'ACCÈS AUX SITES

31.1. Pré-requis

Les pré-requis pour l'accès à un Site par une Entreprise Intervenante sont :

- L'existence d'un Plan de Prévention valide entre TDF et l'Entreprise Intervenante
- L'existence d'une Demande d'Accès validée par TDF
- Pour un Site ne nécessitant pas d'Accompagnement : la remise préalable des moyens d'accès (clés, badges) par le Client à l'Entreprise Intervenante, ces moyens d'Accès ayant été au préalable remis par TDF au Client lors de la mise à disposition du Site dans le cadre des prestations de Service Points Hauts.

Ces différents pré-requis sont développés ci-après

31.2. Plan de Prévention

En tout état de cause, une Visite d'Inspection Commune doit être réalisée avant tout Accès au site et, le cas échéant lorsque la réglementation le nécessite, les Accès aux Sites sont conditionnés par l'existence d'un Plan de Prévention en cours de validité entre TDF et les Entreprises Intervenantes, notamment dans les conditions prévues dans l'arrêté du 19 mars 1993.

Plan de Prévention travaux :

Un Plan de Prévention travaux est établi conjointement sur Site par TDF et les Entreprises Intervenantes avant le début de travaux.

Plan de Prévention maintenance

Un Plan de Prévention maintenance pluriannuel est établi conjointement sur Site par TDF et les Entreprises Intervenantes avant la mise en service des équipements du Client.

En aucun cas, la signature d'un Plan de Prévention ne donne le droit à une Entreprise Intervenante d'accéder aux Sites. L'autorisation d'Accès sera délivrée uniquement pour la période d'intervention demandée suite à la demande formulée par l'Entreprise Intervenante dans AccèsNet.

31.3. Demande d'Accès par AccèsNet

Tout Accès d'une Entreprise Intervenante doit faire l'objet **au préalable** d'une demande dans AccèsNet qui devra mentionner obligatoirement les points suivants :

- Type d'Accès (Urgent ou Planifié, avec ou sans Accompagnement),
- Identification du Site,
- Date de début de l'intervention,
- Date de fin de l'intervention,
- Zone(s) d'intervention,
- Nature de l'intervention,
- Détail de l'intervention (pour les sous-traitants préciser le Nom du client pour lequel il intervient)
- Identification du Demandeur :
 - Société,
 - Nom,
 - Prénom,
 - Téléphone.
- Identification des personnes intervenantes sur le Site :
 - Société,
 - Nom,
 - Prénom,
 - Téléphone.

- Code projet TDF lorsque l'opération de l'Entreprise Intervenante concerne un projet SPH en cours d'instruction.

L'application est accessible à l'adresse : <https://accesnet.tdf.fr>

Tout utilisateur de l'application AccèsNet devra formuler auprès de TDF une demande de création de compte par courriel à acces_gestion_nat@tdf.fr en précisant :

- le nom de l'Entreprise Intervenante
- les coordonnées de l'utilisateur de l'Entreprise Intervenante (Nom - Prénom - Email).

En cas d'indisponibilité d'AccèsNet du fait de TDF, les demandes d'Accès se font exceptionnellement par courriel à acces_gestion_nat@tdf.fr suivant le modèle joint en annexe 1.

31.4. Moyens d'Accès

Sur les Sites avec Accompagnement Obligatoire, TDF ne fournit pas, sauf dérogation, au Client les moyens d'accès.

Sur les autres sites, TDF fournit au Client tous les moyens d'Accès appropriés, badges ou clés nécessaires à l'ouverture de portes permettant l'accès uniquement aux équipements ou zones d'activité du Client. La fourniture de ces moyens d'Accès, badge ou clés, aura lieu lors de la Mise à Disposition du SPH ou lors de toute évolution des conditions d'Accès.

Le Client est responsable de la remise aux Entreprises Intervenantes des moyens d'Accès qui lui ont été confiés par TDF.

Le Client tiendra à jour un état des moyens d'Accès remis aux Entreprises Intervenantes. Il devra être en mesure de le présenter, à première demande, à TDF dans un délai de 10 jours ouvrés.

Au terme du Contrat Particulier du Site, le Client restitue à TDF les moyens d'Accès qui lui avaient été remis.

En aucun cas, la remise de moyens d'Accès ne donne le droit à l'Entreprise Intervenante d'accéder aux Sites, ni ne la dispense d'avoir réalisé avec TDF une visite d'inspection commune et, le cas échéant, un Plan de Prévention. L'autorisation d'Accès sera délivrée, uniquement pour la période d'intervention demandée, suite à la demande formulée par l'Entreprise Intervenante dans AccèsNet.

31.4.1. Perte ou non-restitution des Moyens d'Accès

Toute perte de moyens d'Accès par le Client devra être signalée dans les meilleurs délais à TDF.

En cas de perte de moyens d'Accès pendant la durée d'un Contrat Particulier ou en cas de non restitution par le Client des moyens d'accès à l'expiration d'un Contrat Particulier, le Client se verra imputer une pénalité de :

- cinq cents euros (500 €) pour toute badge perdu ou non restitué.
- mille euros (1000 €) pour toute clé perdue ou non restituée.
- dix mille euros (10000 €) pour tout passe multi-sites perdu ou non restitué.

31.5. Responsabilités du Client

Le Client s'assure que les personnels des Entreprises Intervenantes accédant aux Sites se conforment à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité et notamment aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992

Le Client se porte garant :

- de la qualification (notamment habilitation électrique, habilitation travail en hauteur) des personnels des Entreprises Intervenantes,
- des moyens et équipements utilisés par les Entreprises Intervenantes pour accéder aux Sites, notamment de l'utilisation de véhicules appropriés aux routes et chemins menant aux Sites.
- du respect de l'application des règles décrites dans la présente annexe.

- du respect des consignes figurant dans le « Pocket Sécurité » de TDF
- et plus généralement, du respect de l'application de toutes les mesures de contrôle, de surveillance et toutes les consignes de sécurité qui lui sont demandées par TDF

Le cas échéant, le Client s'engage à fournir à TDF, sur simple demande, toute précision sur les Accès réalisés sur le Site objet de la demande de TDF, et sur l'utilisation des moyens d'Accès des personnels des Entreprises Intervenantes ayant accéder au Site.

Toute personne d'une Entreprise Intervenante qui commettrait un manquement relatif aux présentes Règles d'Accès, à la sécurité des personnes et des biens ou pouvant porter préjudice à TDF sera immédiatement exclue du Site et pourra faire en outre l'objet d'une récusation définitive sans que ces mesures directement ou indirectement puissent engager à quelque titre que ce soit la responsabilité de TDF. TDF se réserve le droit d'exercer contre le Client ou toute personne responsable du manquement, les actions nécessaires en réparation des dommages en résultant.

31.6. Accréditations et modalités spécifiques

TDF se réserve le droit, à tout moment :

- d'engager une procédure d'accréditation concernant les personnels des Entreprises Intervenantes pouvant accéder à tout ou partie de certains Sites avec Accompagnement Obligatoire. Un modèle de demande d'accréditation figure en annexe 2.
- de limiter ou de refuser l'Accès à certains Sites. TDF peut être amené à modifier ou à adapter les conditions d'Accès sur certains Sites :
 - sur demande des pouvoirs publics par la mise en place de mesures relevant du plan Vigipirate. Leur durée et leurs modalités d'application sont subordonnés aux décisions des autorités concernées,
 - sur décision de TDF au regard de situations ou d'évènements susceptibles de mettre en cause l'intégrité des services qui y sont implantés

TDF se réserve le droit de mettre en place des dispositifs matériels de protection, de surveillance et d'alarme, et de prendre toutes mesures complémentaires concernant la sécurité d'un Site.

Article 32. PROCEDURE D'ACCES

32.1. Considérations préliminaires

Une demande AccèsNet répondant aux pré-requis suivants :

- absence de co-activité sur le Site dans la plage d'intervention demandée,
- existence d'un Plan de Prévention valide,
- absence de contraintes bailleurs spécifiques,
- demande d'Accès sans Accompagnement

fera l'objet d'un traitement immédiat.

En l'absence d'un de ces pré-requis, la demande d'Accès passe en traitement manuel.

Les articles suivants décrivent les délais de prévenance à respecter et les engagements de TDF en termes de délai de réponse.

32.2. Accès sans Accompagnement

	Accès Planifié	Accès Urgent
Obligations des Entreprises Intervenantes	Délai de Prévenance : 10 jours ouvrés	Pas de Délai de Prévenance
Engagements de TDF	Délai de Réponse : <ul style="list-style-type: none"> - Soit traitement immédiat (cf art 4.1) - Soit traitement manuel : 3 jours ouvrés hors contraintes bailleurs spécifiques (*). Durée : <ul style="list-style-type: none"> - pour maintenance : 5 jours ouvrés - pour travaux : 10 jours ouvrés 	Délai de Réponse : <ul style="list-style-type: none"> - Soit traitement immédiat (cf art 4.1) - Soit traitement manuel : 1 heure Durée : <ul style="list-style-type: none"> - pour maintenance : 5 jours ouvrés
Plages maximum d'Intervention par Demande d'Accès		

(*) : Certains sites particuliers (château d'eau, IGH...) peuvent être sujets à des contraintes d'Accès spécifiques.

32.3. Accès avec Accompagnement

	Accès Planifié	Accès Urgent
Obligations des Entreprises Intervenantes	Délai de Prévenance : 10 jours ouvrés	Pas de Délai de Prévenance
Engagements de TDF	Délai de Réponse : <ul style="list-style-type: none"> - traitement manuel : 3 jours ouvrés hors contraintes bailleurs spécifiques (*) Délai d'Arrivée sur Site : sur rendez vous	Délai de Réponse : <ul style="list-style-type: none"> - traitement manuel : 1 heure Délai d'Arrivée sur Site : <ul style="list-style-type: none"> - si réception de la Demande d'Accès en heures ouvrées : 2 heures, - si réception de la Demande d'Accès en heures non ouvrées : 4 heures.
Plages maximum d'Intervention par Demande d'Accès	Durée : <ul style="list-style-type: none"> - pour maintenance : 5 jours ouvrés - pour travaux : 10 jours ouvrés 	Durée : <ul style="list-style-type: none"> - pour maintenance : 5 jours ouvrés

(*) : Certains sites particuliers (château d'eau, IGH...) peuvent être sujets à des contraintes d'Accès spécifiques.

Nota 1 : Heures Ouvrées : de 8 heures à 17h00 du Lundi au Vendredi.

Nota 2 : seules les demandes d'Accès Urgents seront traités en heures non ouvrées

32.4. Dysfonctionnements

32.4.1. Exemples de dysfonctionnement

Sans que cette liste soit exhaustive, les dysfonctionnements suivants peuvent se produire

- Défaillance du dispositif d'accès par badge
- Non respect du délai d'arrivée sur Site de TDF ou de l'Entreprise Intervenante
- Moyens d'accès inopérant (mauvaise clé...)

32.4.2. Gestion de la défaillance du dispositif d'Accès par badge

Lorsque le dispositif de contrôle d'Accès est un système de lecteur de badge, et que ce système est défaillant lors de l'Accès au Site TDF par une Entreprise Intervenante, TDF ouvre le site par télécommande sur demande expresse adressée à TDF par téléphone au Numéro Azur 0810.039.039

La personne intervenante devra préciser :

- le nom des Entreprises Intervenantes et du CLIENT de TDF,
- le nom des intervenants présents sur Site et leurs numéros de téléphone mobile
- le Code IG du Site.
- La ou les portes à ouvrir (locaux concernés)
- La référence de la demande AccèsNet,
- Le numéro du badge de l'intervenant

Dans tous les autres cas (problème serrure, cadenas etc...), le dysfonctionnement sera signalé par courriel à acces_ordo_nat@tdf.fr, et en cas d'urgence au Numéro Azur 0810.039.039, afin qu'une solution soit proposée à l'Entreprise Intervenante.

32.4.3. Dysfonctionnement sur un Accès Urgent

L'Entreprise Intervenante pourra appeler le numéro Azur 0810.039.039 ou envoyer un courriel à acces_ordo_nat@tdf.fr.

Pour toute correspondance, il est demandé de rappeler :

- Identification de la personne intervenante :
 - Société,
 - Nom,
 - Prénom,
 - Téléphone.
- Nom de l'intervenant présent sur Site et son numéro de téléphone mobile,
- Code IG du Site,
- Référence de la demande AccèsNet.

32.4.4. Dysfonctionnement sur un Accès planifié

L'Entreprise Intervenante pourra appeler le numéro : 03.87.20.75.58 ou envoyer un courriel à acces_gestion_nat@tdf.fr.

Pour toute correspondance, il est demandé de rappeler :

- Identification de la personne intervenante :
 - Société,
 - Nom,
 - Prénom,
 - Téléphone.
- Nom de l'intervenant présent sur Site et son numéro de téléphone mobile,
- Code IG du Site,

- Référence de la demande AccèsNet.

32.4.5. Demande d'Accompagnement sur un Site ne nécessitant pas d'Accompagnement

Dans le cas d'une Demande d'Accompagnement abusive sur un Site ne nécessitant pas d'accompagnement, TDF se réserve le droit de refuser la demande d'accompagnement en indiquant le motif de refus. Cela peut notamment se produire s'il avère que le Client dispose des moyens d'accès au Site, alors que l'Entreprise Intervenante les demande dans sa Demande d'Accès.

32.5. Réponse de TDF à une Demande d'Accès

32.5.1. Cas nominal

TDF s'engage à répondre conformément aux Délais de Réponse indiqués à l'article 4.2 et 4.3.

En cas de Demande d'Accès avec Accompagnement, les coordonnées de l'intervenant TDF figureront dans la réponse AccèsNet.

Dans le cas d'une réponse négative, TDF indique par courriel le motif du refus, invite le Demandeur à re-planifier son intervention et à saisir une nouvelle demande dans AccèsNet.

TDF peut également être amenée à contacter le Demandeur pour l'aider à re-planifier son intervention.

32.5.2. Absence de réponse de TDF à une Demande d'Accès

Dans le cas d'une absence de réponse de TDF à une Demande d'Accès, la demande d'Accès est, par défaut, refusée.

Une escalade est possible vers les contacts suivants :

- Accès planifié : acces_gestion_nat@tdf.fr. ou n° 03 87 20 75 58
- Accès urgent : acces_ordo_nat@tdf.fr. ou n° Azur : 0810.039.039

Liste des annexes

ANNEXE 1 :

Courriel de demande d'Accès en cas d'indisponibilité d'AccèsNet

ANNEXE 2 :

Formulaire de demande d'accréditation pour Accès aux Sites TDF

ANNEXE 3 :

Bordereau de remise de badges

ANNEXE 4 :

Règlement applicable aux personnes attributaires d'un badge.

ANNEXE 5 :

Mode d'emploi AccèsNet

ANNEXE 1 : MODELE COURRIEL

À : acces_gestion_nat@tdf.fr

Objet : code TDF du site (code IG) Nom du site

Demande d'accès pour : Nom Client

Accès planifié : Accès urgent :

Pour le service :

Intervention demandée du date / heure de début
au date / heure de fin

Nature de l'intervention :

Travaux / Vie de réseau
Maintenance
VIC – Etablissement de
PP
Visite Technique

Détail de l'intervention :

Accompagnement demandé :
Travaux avec impact TDF : Moyens d'accès :

Code projet TDF : Nom pilote TDF :

Site

Code TDF du site : Nom TDF du site :
Code client du site : Nom client du site :

Société intervenante :

Zone d'intervention : site : local : aérien :

Demandeur :

Nom : Prénom : Téléphone : Email :

Nom, Prénom, téléphone(s) des personnes devant se rendre sur le site --

Société : Nom : Prénom : Tél. (GSM) :
Société : Nom : Prénom : Tél. (GSM) :
Société : Nom : Prénom : Tél. (GSM) :

ANNEXE 2 : DEMANDE D'ACCREDITATION POUR ACCES AUX SITES TDF

DEMANDE D'ACCREDITATION POUR ACCES AUX SITES TDF

- Nom de l'entreprise ayant un contrat avec T.D.F.
- Référence contrat :
- Date d'effet du contrat :
- Date de fin de contrat :
- **Informations à fournir pour toute personne intervenant pour le compte du client et souhaitant accéder à un site TDF**
 - **Personnel, de Bordeaux Métropole**
 - Nom :
 - Prénom :
 - Date de naissance :
 - Lieu de naissance (commune, pays) :
 - Adresse Professionnelle :
 - Téléphone professionnel auquel la personne peut être jointe :
 - **Personnel, déléataire de Bordeaux Métropole**
 - Nom :
 - Prénom :
 - Date de naissance :
 - Lieu de naissance (commune, pays) :
 - Téléphone professionnel auquel la personne peut être jointe :
 - Employeur :
 - Téléphone Employeur
 - Adresse Employeur :

Signature
Pour TDF
(nom, prénom et signature) :

Signature
Pour Bordeaux Métropole
Nom, prénom et signature de la
personne représentant Boredaux
Métropole et garantissant l'exactitude
des renseignements ci-dessus :

Date :

Date :

NB : les informations requises pourront être complétées en réponse aux dispositions législatives et réglementaires imposées par les pouvoirs publics, sans que celles-ci puissent être contestées par le Client

ANNEXE 3 : BORDEREAU DE REMISE DES BADGES

BORDEREAU DE REMISE DES BADGES

IDENTIFICATION DU CLIENT

Client : Bordeaux Métropole

Contrat SPH Ref

Signé le :

Nom de la personne responsable de la gestion des badges :

Fonction :

n° de téléphone :

NUMEROS DES BADGES REMIS :

DATE DE REMISE :

Pour TDF :

Nom :

Prénom :

Pour Bordeaux Métropole

Nom :

Prénom :

Signature :

Signature :

PJ : REGLEMENT APPLICABLE

ANNEXE 4 : REGLEMENT APPLICABLE

(verso annexe 3)

REGLEMENT APPLICABLE

TDF a mis en place un système de contrôle d'accès visant à assurer la sécurité et la gestion de l'accès aux Sites. Le présent règlement est applicable aux personnes attributaires d'un badge.

1/ Responsabilité du Client

Le Client est responsable de l'exécution du présent règlement par toute personne, quelle que soit sa qualité, chargée par lui d'une mission impliquant l'accès aux sites et locaux objets du contrat SPH.

Le Client reconnaît avoir une parfaite connaissance du présent règlement et fait son affaire d'en communiquer le contenu à chaque personne attributaire d'un badge.

En cas de manquement à l'exécution du présent règlement par le Client ou par les personnes attributaires d'un badge, TDF se réserve la faculté selon le cas, notamment d'annuler sans délai l'usage du ou des badges, de le retirer aux personnes concernées et leur interdire définitivement l'accès aux Sites.

2/ Propriété du badge

Les badges demeurent la propriété de TDF. Ils ne peuvent faire l'objet d'altération d'aucune sorte, ni d'utilisation en dehors du cadre de leur attribution. Le Client demeure responsable de l'intégrité de ces badges.

3/ Utilisation des badges

L'identité de toute personne attributaire d'un badge, qui pour quelque cause que ce soit, cesse d'exercer les missions prévues à l'article 1 du présent règlement sur les Sites de TDF, doit être signalée sans délai par le Client.

4/ Usage exclusif

L'utilisation des badges est exclusivement réservée à l'exécution des prestations relevant du cadre du contrat SPH

En cas d'utilisation contraire à ces engagements, TDF pourra procéder à l'invalidation et la récupération des badges.

5/ Déclaration de perte ou de vol

Toute personne attributaire d'un badge est tenue de déclarer immédiatement à TDF toute disparition du badge dont il a l'usage dès constat de cette disparition. Il est pareillement tenu de signaler la récupération de celui-ci.

6/ Loi informatique et liberté

Les informations enregistrées, nécessaires aux fonctionnements du système sont à l'usage interne de TDF. Conformément aux dispositions de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, chaque personne attributaire d'un badge peut demander à exercer son droit d'accès aux informations le concernant, en s'adressant à la Direction du Patrimoine de TDF.

ANNEXE 5 : MODE D'EMPLOI ACCESNET